

Arrêt

n° 148 351 du 23 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2011 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa, prise à une date inconnue et communiquée au poste diplomatique et consulaire belge à Alger le 22.09.2011, notifiée par un acte daté du 2.10.2011.* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 13 octobre 2011 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN loco me L. DENYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} mars 2006, le requérant a introduit une demande de visa de type C.

1.2. Le 22 avril 2007, le requérant a épousé une ressortissante belge en Algérie.

1.3. Le 2 mai 2007, il a introduit une demande de visa regroupement familial, laquelle a été refusée le 9 octobre 2007.

1.4. Le 6 mai 2007, il est arrivé sur le territoire belge et a été autorisé au séjour jusqu'au 8 juin 2007.

1.5. Le 21 avril 2008, il a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Châtelet, laquelle a donné lieu à une décision de refus de

séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 8 juillet 2008. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 31.135 du Conseil du 4 septembre 2009.

1.6. Entre-temps, le requérant est retourné au pays d'origine.

1.7. Le 11 mai 2010, la partie défenderesse a adressé au requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été retirée le 13 janvier 2011. Le recours contre cet arrêt a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 64.179 du 30 juin 2011 en ce qu'il visait cette dernière décision mais accueilli en ce qu'il visait une décision de refus de visa.

1.8. Le 14 juillet 2010, il a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial, laquelle a été refusée le 26 novembre 2010. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt du Conseil n° 64.179 du 30 juin 2011.

1.9. Le 20 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.10. En date du 22 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Limitations :

Commentaire :

Commentaire à l'attention de l'Ambassade :

Mr A.L. avait introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux contre la décision du 26/11/2010 rejetant sa demande de visa regroupement familial.

En date du 30/06/2011, le Conseil du Contentieux a annulé cette décision de rejet.

En conséquence une nouvelle décision doit être prise concernant cette demande de visa.

Cette décision fait donc suite au jugement du Conseil du Contentieux.

A l'attention du demandeur :

Motivation de la décision :

Le 14/07/2010, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008, par Monsieur A.L., né le (...), de nationalité algérienne.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 22/04/2007 avec Madame F.M., née le (...) de nationalité belge.

Considérant qu'avant d'introduire cette demande de visa, Mr A.L. séjournait en Belgique avec un document de séjour temporaire ;

Considérant que le 11/05/2010 une décision a été prise mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire belge.

Il a en effet été établi sans aucun doute possible que Mr A.L. avait contracté un mariage de complaisance avec Mme F. dans l'unique but d'obtenir un avantage en matière de séjour en tant que conjoint d'une belge. Les éléments ayant menés à cette constatation sont exposés ci-dessous.

Le 13/01/2011, la décision mettant fin au droit de séjour est retirée afin d'en prendre une nouvelle et d'en améliorer la motivation.

Le 20/01/2011, une nouvelle décision est donc prise mettant fin au séjour de Mr A. avec ordre de quitter le territoire.

En effet, l'article 42quater de la loi de 1980 permet de mettre fin au droit de séjour si une situation de complaisance est arrivée en cours de la troisième année de séjour.

Il a également été tenu compte de l'article 47, 3° de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 au titre de dispositions transitoires.

Cette disposition juridique mentionne que « sous réserve d'un mariage de complaisance, d'un abus de droit ou d'une autre forme de fraude qui a été déterminant pour la reconnaissance du droit de séjour, il ne peut être mis fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille.... ».

Etant donné que Mr A. se trouvait clairement dans cette situation en ayant contracté un mariage de complaisance, il a été mis fin au droit de séjour frauduleusement obtenu.

Considérant que ce mariage n'ouvre pas le droit au séjour pour ces motifs.

Ce mariage ne peut en conséquence ouvrir un droit au regroupement familial.

En effet, pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Dans le cas d'espèce, l'épouse du requérant est belge et, pour rappel, les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer.

-L'épouse est de 23 ans plus âgée que son époux, ce qui est totalement contraire à la tradition algérienne qui considère que le mariage a pour but principal de fonder une famille, et donc de choisir une épouse belge en âge de procréer.

- Il s'agit du troisième mariage de l'épouse belge et du second de l'époux algérien. Celui-ci a épousé le 08/09/1991 une certaine A.M.. Le couple a deux enfants D. et W.. Ils ont divorcé le 18/11/2006.

- Le 22/04/2007, soit 5 mois après son divorce, Mr A. épouse Mme F. ce qui lui permet d'introduire une demande de visa regroupement familial une semaine plus tard.

- Mr A. fait des affaires entre l'Algérie et l'Europe. Il a déjà reçu plusieurs visa court séjour pour la France et la Belgique. Il voyagerait ainsi environ 3 fois par mois depuis 1999. Il a notamment eu un accord visa d'office en mars 2006 et il était en Belgique du 06/05 au 8/06/2007.

- Les époux se seraient rencontrés en 2003 à Bruxelles par l'intermédiaire d'un certain H. qui serait un ami de Mr A. et de Mme F. avec qui il aurait travaillé.

- Mr A. résiderait chez l'épouse chaque fois qu'il vient en Belgique. On note cependant que lors de son dernier séjour il a signé sa déclaration d'arrivée à Molenbeek où il aurait élu domicile rue (...) alors que Mme F. n'y a jamais été domiciliée.

- Mme F. serait venue 3 fois en Algérie pour un séjour de 1 semaine : en janvier, fin février et avril 2007 pour le mariage.

- La sœur de Mr A., A.F. réside en Belgique. Mr A. aurait également 2 frères en France dont ses parents seraient pensionnés.

- L'époux se trompe de nom du fils de son épouse : il dit M. alors qu'il s'agit de R..

- *L'épouse est pensionnée et toucherait une pension très modeste.*
- *Il n'y a pas eu de fête de mariage.*
- *L'ambassade émet l'avis que l'époux semble vouloir consolider sa position économique (notamment en développant ses affaires en Belgique) grâce à une situation plus stable au niveau administratif.*

De plus, dans son avis du 05/10/2007, le Parquet de Mons estime, au vu des nombreuses contradictions dans les déclarations (notamment concernant l'habitation de Mme F., l'existence d'une fête après la célébration du mariage, les photographies de la célébration, le revenu mensuel de l'épouse, le nom du fils de l'épouse et ses relations avec elle, la prise en charge des voyages de l'épouse en Algérie, les cadeaux échangés par les époux), que les époux ne se connaissent pas et n'ont pas l'intention de fonder une communauté de vie durable mais de procurer à Mr A. un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux. Ce mariage est donc contraire à l'article 146bis du code civil et ne peut se voir reconnaître aucun effet en Belgique.

A noter également que lors du séjour de Mr A. en Belgique, plusieurs rapports de police ont constaté l'absence de cohabitation entre Mr A. et Mme F. et donc l'inexistence d'une cellule familiale.

Considérant que Monsieur le Procureur du Roi, interrogé à nouveau sur la validité à donner en Belgique à cette union, confirmé qu'il n'existe aucun projet de vie commune entre Mr A. et Mme F., qu'en outre Mme F. entretient une relation avec une autre personne.

Ce mariage n'ouvre donc pas de droit au regroupement familial.

La demande de visa est rejetée ».

2. Remarques préalables.

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne lui a pas transmis son dossier administratif dans le délai fixé par la loi. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/59, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. (...) ».*

2.2. En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le mémoire en réponse déposé par la partie défenderesse doit être écarté des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 9 novembre 2011, soit largement en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu 25 octobre 2011.

2.3. Le Conseil relève que le requérant mentionne, dans le cadre de son mémoire de synthèse, introduire son recours non seulement contre la décision de refus de visa du 22 septembre 2011 mais également contre la décision mettant à son séjour du 20 janvier 2011. Or, le Conseil ne peut que constater que cette décision n'a, d'une part, pas été attaquée dans le recours initial alors qu'elle avait déjà été prise lors de l'introduction dudit recours et que le requérant prétend en avoir pris connaissance dans les motifs de la décision de refus de visa présentement attaquée et, d'autre part, cette décision n'a pas été annexée ni au mémoire de synthèse ni à la requête introductive d'instance.

Dès lors, le recours contre la décision mettant fin au séjour du requérant n'est pas recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 52, § 4, de l'AR du 8.10.1981 ».*

3.1.2. Il constate que la partie défenderesse lui refuse le visa alors qu'il a un droit de séjour de plus de trois mois en tant qu'époux de Belge, sur la base de l'article 52, § 4, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981. Or, il prétend qu'un étranger au sens de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a le droit d'entrer en Belgique s'il possède le droit de séjour de plus de trois mois et ne peut se voir refuser le visa.

A cet égard, il se réfère aux motifs de l'arrêt du 30 juin 2011.

3.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de l'obligation de motiver et de l'autorité de la chose jugée* ».

3.2.2. En une première branche, il relève qu'il ressort des motifs de l'arrêt du 4 septembre 2009 que « *motiver une décision de refus, en invoquant une inexistence de la réalité d'une cellule familiale, sur base d'une décision précédente de refus de visa, est sans pertinence* ». Il souligne que l'acte attaqué reprend ce même motif, violant ainsi l'autorité de la chose jugée de l'arrêt précité.

Par ailleurs, il constate que, si la partie défenderesse peut refuser un visa pour des motifs pris du Code de droit international privé et de l'article 146 du code civil, la circonstance qu'à un moment donné il a été autorisé au séjour de plus de trois mois implique la reconnaissance par la partie défenderesse de la validité de son mariage. Ainsi, il prétend que l'existence du mariage et sa reconnaissance est une condition de l'obtention de ce séjour. Dès lors, il estime que la partie défenderesse ne peut aucunement remettre en cause la validité ou la reconnaissance du mariage, les motifs pris de la validité du mariage ne sont pas des motifs pertinents et ne peuvent pas fonder un refus de visa. Par conséquent, ces motifs violent l'obligation de motivation.

3.2.3. En une seconde branche, il relève que l'arrêt du 30 juin 2011 dit pour droit que dans la mesure où il a le droit au séjour de plus de trois mois, une décision de refus de visa est incompatible avec le droit de séjour. Ainsi, l'acte attaqué refuse un visa sans tenir compte du motif déterminant du 30 juin 2011 et viole son autorité de chose jugée.

3.3.1. Dans son mémoire en synthèse, il ajoute, au sujet de la première branche du second moyen, que la partie défenderesse parle à tort de l'obligation de motivation formelle alors qu'il ressort de la requête qu'il invoque la violation de l'obligation de motivation matérielle. En outre, il précise que la partie défenderesse est malvenue de parler de l'inexistence de cellule familiale dans la mesure où c'est elle-même qui l'empêche de vivre avec son épouse en Belgique. Enfin, il prétend que c'est à tort que la partie défenderesse contredit sa thèse selon laquelle la décision d'admission au séjour de plus de trois mois implique la reconnaissance du caractère régulier du mariage dès lors que sans mariage régulier, la partie défenderesse ne peut octroyer un séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En outre, dans son mémoire de synthèse, il prend un nouveau moyen de « *la violation du principe du délai raisonnable* ».

Il prétend qu'un nouveau moyen ne peut être déclaré recevable que, si lors de l'introduction de la requête, il ne pouvait pas être invoqué. A ce moment, il prétend qu'il ne pouvait savoir que la procédure durerait trois années.

Ainsi, il invoque le principe du délai raisonnable en ce qu'il constitue un principe général de droit, lequel vaut pour toutes les juridictions.

Il ajoute qu'en l'article 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui renvoie à l'article 39/76, alinéa 1^{er}, de cette même loi, le Conseil prend une décision dans les trois mois suivant la réception du recours. Un délai 15 fois plus long que le délai d'ordre prévu ne peut nullement être qualifié de raisonnable.

Il souligne que la responsabilité de ce délai déraisonnable ne peut lui être imputé dans la mesure où, par des courriers des 19 septembre 2012 et 2013, il a sollicité du Conseil la fixation rapide de l'affaire.

Le fait que le Conseil possède un arriéré important ne peut l'empêcher d'invoquer le principe du délai raisonnable.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

4.2. S'agissant du premier moyen et de la seconde branche du second moyen, le Conseil relève qu'en termes de requête, le requérant estime avoir droit au séjour en tant que conjoint de Belge et s'en réfère à cet égard à l'arrêt n° 64.179 du 30 juin 2011. Le requérant ajoute que cet arrêt du 30 juin 2011 a dit pour droit que, dans la mesure où il a le droit au séjour de plus de trois mois, une décision de refus de visa était incompatible avec le droit de séjour. Dès lors, il estime que l'acte attaqué a refusé un visa sans tenir compte du motif déterminant du 30 juin 2011 et a violé son autorité de chose jugée.

Le Conseil relève, à la lecture de l'arrêt n° 64.179 du 30 juin 2011 précité, que, dans la mesure où la décision mettant fin au séjour du requérant du 11 mai 2010 avait été retirée, le requérant était replacé dans sa situation antérieure. Dès lors, le Conseil avait déclaré qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de refuser le visa au requérant, lequel était incompatible avec le droit de séjour dont elle jouissait en tant que conjoint de Belge suite au retrait de la décision du 11 mai 2010.

Toutefois, le Conseil tient à souligner, qu'en date du 20 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au séjour du requérant, en lieu et place de celle du 11 mai 2010, laquelle n'a pas été contestée. Le Conseil ne peut que constater que cette décision est exécutoire de plein droit.

Dès lors, au vu de la nouvelle décision mettant fin au droit de séjour du 20 janvier 2011, le requérant ne bénéficiait plus d'un droit de séjour lors de la prise de la décision attaquée datant du 22 septembre 2011 en telle sorte que les arguments du requérant ne sont plus pertinents. L'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 64.179 du 30 juin 2011 n'a nullement été méconnue.

Le premier moyen et la seconde branche du second moyen ne sont pas fondés.

4.3.1. S'agissant de la première branche du second moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil relève, dans un premier temps, que la situation prévalant lors de la prise de l'arrêt n° 31.135 du 4 septembre 2009 est différente de celle prévalant lors de la prise de l'acte attaqué. En effet, il convient de relever qu'une décision mettant fin au séjour du requérant a été prise en date du 20 janvier 2011, laquelle n'a nullement été retirée. Il y est d'ailleurs clairement fait mention dans la décision attaquée.

De plus, l'arrêt n° 31.135 du 4 septembre 2009 a constaté « qu'en concluant, dans la décision de refus de séjour attaquée, à l'inexistence de la réalité de la cellule familiale au seul motif que l'intéressé s'était déjà vu refuser un visa de regroupement familial du fait qu'aucun effet ne pouvait être reconnu à son

mariage, la partie défenderesse se fonde sur un motif non pertinent à la cause ». Toutefois, il ne ressort nullement de l'acte attaqué que ce dernier ait fondé sa motivation sur une précédente décision de refus de visa, ce dernier faisant état, de manière très précise, des éléments démontrant l'absence d'une cellule familiale entre le requérant et son épouse.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée ne reprend aucunement une motivation identique à celle de l'arrêt précité.

Par ailleurs, le requérant prétend, en termes de requête, que la partie défenderesse ne peut remettre en cause la validité de son mariage dans la mesure où un droit de séjour lui avait été reconnu précédemment. En effet, il estime que la reconnaissance de son mariage est une condition permettant l'octroi d'un droit de séjour. Dès lors, il considère que la partie défenderesse ne peut aucunement remettre en cause la validité de son mariage dans la présente décision attaquée.

A cet égard, contrairement à ce que prétend le requérant, l'octroi d'une autorisation de séjour ne constitue en aucune manière une reconnaissance implicite de son mariage. En effet, le Conseil tient à rappeler que ces éléments sont indépendants les uns des autres et la question de la reconnaissance du mariage ne relève aucunement de la compétence de la partie défenderesse.

Dès lors, cette seconde branche du second moyen n'est pas fondée.

4.4. S'agissant du nouveau moyen invoqué par le requérant à l'appui de son mémoire en synthèse, le requérant a ajouté un nouvel élément concernant le principe du délai raisonnable qui ne fait nullement suite aux arguments développés par la partie défenderesse à l'appui de son mémoire en réponse. Cet argument est, dès lors, irrecevable.

Au demeurant, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, voire du Conseil, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.